
ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS (ACM) RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - INSCRIPTIONS-RÉSERVATIONS-PAIEMENT

1.1 Définition de l'inscription

L'inscription est le fait de s'inscrire à l'un et/ou à l'autre des accueils de loisirs. Cette inscription a lieu obligatoirement au guichet (bureau) du service Accueil de loisirs ou sur le portail famille sur le site de la mairie www.ville-saint-florent-sur-cher.fr. Elle est validée par une participation financière annuelle fixée par délibération du conseil municipal chaque année et valable du 1^{er} septembre au 31 août pour les accueils de loisirs des vacances et des mercredis. Elle est payable lors de la première inscription à un Accueil de loisirs. Elle est à titre gratuit pour l'accueil périscolaire.

Un dossier d'inscription est à compléter par les parents ou le représentant légal de l'enfant lors de l'inscription. Il appartient aux représentants légaux des enfants de mettre à jour, sur le portail famille, toutes les informations transmises lors de la première inscription.

1.2. Définition de la réservation

La réservation est le fait de choisir les périodes pendant lesquels un enfant participera à un accueil de loisirs (vacances, mercredi, périscolaire). Cette réservation a lieu au guichet (bureau) du service Accueil de loisirs ou sur le portail famille. La réservation est valide lorsque le dossier est complet.

1.3. Paiement

Les participations financières fixées annuellement par délibération du conseil municipal sont payables en ligne avant le service fait pour les accueils de loisirs vacances et des mercredis et une fois par mois dans la première semaine du mois suivant l'édition de la facture pour l'Accueil de loisirs périscolaire ou auprès du régisseur habilité au guichet (service Accueil de loisirs) pour la totalité du montant sauf participation financière d'un organisme habilité (CAF, MSA, Comité d'entreprise, etc.). Un justificatif est à produire.

Si une famille n'est sous aucun régime, le tarif appliqué est celui du régime général.

Les modes de recouvrement sont les suivants : Chèques bancaires ou postaux, numéraires, chèques ANCV (sauf pour l'Accueil de loisirs périscolaire) sans rendu de monnaie (Agence Nationale pour les Chèques Vacances), carte bleue, virement, prélèvement. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS VACANCES et MERCREDIS

- Les enfants sont accueillis au Pôle Enfance, rue Jules Ferry, 18400 Saint-Florent-sur-Cher, tél. : 02 48 55 68 50.
- Les services proposés :
 - accueil le matin de 7h à 9h00, de 11h30 à 12h00 et de 13h30 à 14h00 (pour les enfants qui ne déjeunent pas habituellement à l'accueil de loisirs), le soir de 16h45 à 18h30,
 - activités de 9h à 11h30 et de 14h à 16h45,
 - possibilité de restauration le midi à titre onéreux,
 - goûter : offert.
- Les activités sont préparées par l'équipe pédagogique de l'accueil de loisirs en référence au projet éducatif défini par la Mairie et au projet pédagogique.
- Le projet pédagogique est à la disposition des familles sur simple demande.
- Différentes activités sont proposées. Elles sont adaptées à l'âge : activités manuelles, jeux sportifs et de plein air, sorties, etc.
- Les accueils de loisirs ne peuvent ouvrir si un minimum de 12 enfants n'est pas inscrit.

2.1 Capacités d'accueil

2.1.1 Petites vacances d'hiver, de printemps et de toussaint

Le centre peut accueillir 10 enfants de 3 à 6 ans et 24 enfants âgés de plus de 6 ans jusqu'à 13 ans révolus.

2.1.2 Grandes vacances d'été

Le centre peut accueillir 24 enfants de 3 à 6 ans et 56 enfants âgés plus de 6 ans jusqu'à 13 ans révolus en juillet, 16 enfants de 3 à 6 ans et 40 enfants âgés plus de 6 ans jusqu'à 13 ans révolus en août.

2.1.3. Mercredis

Le centre peut accueillir 16 enfants de 3 à 6 ans et 36 enfants de plus de 6 ans jusqu'à 13 ans révolus.

2.2 Réservations

Les réservations ont lieu toute l'année. L'accès aux inscriptions via le portail famille est clos dès que le nombre maximum d'enfants est atteint. Les familles ont la possibilité de réserver au maximum 15 jours avant la date de réservation souhaitée.

Les réservations sont prises à la semaine (cinq jours) ou à la période (un, deux, trois jours, etc.) pour les petites et grandes vacances et à la demi-journée ou à la journée pour les mercredis en fonction des jours d'ouverture décidés par la Mairie.

ARTICLE .3 – ABSENCES

Les remboursements sont possibles :

- En cas de maladie dûment justifiée par la production d'un certificat médical et d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) ; Tout autre motif devra être justifié et sera étudié par la commission enfance,
- En cas d'annulation du fait de l'organisateur pour toute raison qu'il jugerait souhaitable.

La Mairie ne procédera à aucun remboursement si la famille n'a pas prévenu le service accueil de loisirs de l'absence de l'enfant.

ARTICLE .4 – ACCUEIL DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE

L'accueil de loisirs périscolaire est ouvert aux enfants qui fréquentent le groupe scolaire Dézelot les lundis, mardis, jeudis et vendredis les matins de 7h00 à 8h30, les soirs de 16h30 à 18h30.

Les enfants qui souhaitent prendre le petit-déjeuner peuvent le faire jusqu'à 7h30. Un goûter est servi en fin de journée à tous les enfants.

ARTICLE .5 – DÉPART ET ARRIVÉE DES ENFANTS

Les enfants inscrits viennent à l'accueil de loisirs par leurs propres moyens, accompagnés par le(s) parent(s) ou par une tierce personne. Le retour de l'accueil de loisirs s'effectue de la même manière. Cependant, les enfants sont autorisés à quitter l'accueil de loisirs avec une autorisation dûment complétée par la famille (fiche unique de renseignement).

Dans le cas où personne ne se présente à la fermeture de l'accueil de loisirs, l'enfant est gardé par la directrice de l'accueil de loisirs ou par son représentant jusqu'à l'arrivée des parents ou du représentant légal.

Il est impératif que les parents préviennent de leur retard au 02 48 55 68 50.

Nota : pendant que l'enfant est à l'accueil, les personnels de service doivent contacter les parents.

ARTICLE .6 – COMPORTEMENT

En cas d'indiscipline, d'impolitesse ou d'incorrections, l'équipe d'animation, en accord avec la direction, se réserve le droit d'en informer les parents ou le représentant légal. Compte tenu de la nature des faits, une exclusion temporaire ou définitive pourra être appliquée.

Cas d'enfant porteur d'allergie : l'accueil de loisirs s'assure que le dossier est correctement rempli (nature de l'allergie, description des symptômes, liés à l'allergie, traitements médicamenteux, ordonnance médicale, posologie, consignes particulières). Les personnes qui côtoient l'enfant sont informées des consignes, des procédures et des attitudes à avoir. Un protocole d'accueil individualisé de l'enfant présentant des allergies ou des intolérances alimentaires est mis en place.

ARTICLE .7 – SANTÉ - SOINS - MÉDICAMENTS

L'accueil de loisirs dispose d'une pharmacie pour soigner les éventuels petits bobos mais il ne peut administrer de médicaments aux enfants à l'exception de produit antidouleur, type paracétamol en dosage adapté à l'âge des enfants, et éventuellement un anti-constipation (par exemple sous forme de confiture).

En cas d'accident bénin ou si l'enfant est malade en cours de journée, les parents sont prévenus.

En cas de traitement continu, les familles doivent transmettre les produits accompagnés de l'ordonnance du médecin sous sachet mentionnant les nom et prénom de l'enfant.

La fiche sanitaire de liaison soumise aux parents ou au représentant légal de l'enfant doit être scrupuleusement remplie dans l'intérêt de l'enfant sous réserve de la validité de son inscription.

ARTICLE .8 – ASSURANCE

La famille doit fournir les coordonnées de son assurance responsabilité civile au moment de l'inscription de l'enfant.

La Mairie est assurée pour les accueils de loisirs organisés à l'intention des enfants. S'agissant des objets de valeur, l'assurance de la Mairie stipule que sont exclus de la garantie : « bijoux, pierres précieuses, etc. » Il appartient donc aux familles d'éviter que les enfants portent sur eux des objets de valeur.

Il en va de même pour le port d'objets dangereux pour l'enfant lui-même ou pour les autres. À défaut, la responsabilité de la Mairie ne pourra en aucun cas être engagée.